

Séance du conseil d'administration du Cnous Du 2 juillet 2020

Délibération CA-2020070211

relative au recours à des personnels vacataires au Cnous dans le cadre des activités développées par la Mission d'appui aux projets immobiliers (MAPI)

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CNOUS

Vu le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires, Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment l'article 1 :

Considérant que le recrutement de vacataires est nécessaire aux besoins du service pour effectuer des missions spécifiques et ponctuelles à caractère discontinu, rémunérées à la vacation et après service fait ;

Considérant que la mission d'appui aux projets immobiliers a dans ses finalités et son champs d'actions , la mission d'accompagner un Crous dans le cadre du montage et de la conduite d'un projet immobilier ; que cet accompagnement fait l'objet d'une formalisation par une convention spécifique entre le Crous bénéficiaire de la prestation, le CNOUS auquel MAPI est rattachée et le Crous dont relève l'expert ; que le CNOUS assurera la prise en charge de la rémunération de la mission de l'expert selon le barème d'indemnités arrêté dans cette présente décision ;

Considérant qu'il appartient au conseil d'administration du CNOUS de définir les modalités de rémunération des personnels vacataires recrutés pour un acte déterminé qui n'entrent donc pas dans le champ d'application du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents non-titulaires de la fonction publique de l'Etat :

Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration du Cnous, Vu le projet de délibération et la note présentée en séance,

- Point de l'ordre du jour
 - 6 Politique RH
- Entendu l'exposé de Madame Dominique MARCHAND, Présidente du Cnous,
- Proposition de décision soumise au Conseil d'administration :

« Article 1 :

Les vacataires exerçant une activité accessoire au sein de MAPI sont recrutés au Cnous sur la base des taux horaires bruts suivants :

Activité rémunérée	IM de référence	Tarifs (en brut)
Mission d'accompagnement organisation ou audit	967	29,88€/heure
Mission de niveau catégorie A	664	20,52€/ heure
Mission de niveau catégorie B	379	11,71€/heure
Mission de niveau catégorie C	329	10,16€/heure

Article 2

Dans le cadre des vacations, les agents n'ont ni droit aux congés payés, l'indemnité étant incluse dans le forfait, ni aux compléments obligatoires de rémunérations (indemnité de résidence et supplément familial de traitement).

Les frais de transport pourront faire l'objet d'un remboursement selon les règles définies par la réglementation applicable aux agents titulaires.

Délibération transmise au Ministre chargé de l'enseignement supérieur le 7 juillet 2020

Délibération publiée sur le site internet du cnous le 7 août 2020

1/2





Séance du conseil d'administration du Cnous Du 2 juillet 2020

Article 3

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits figurant à la nature comptable DPER – code comptable 6418. »

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration **approuve**, à la majorité des membres présents ou représentés, la présente délibération.

Nombre de membres constituant le conseil : 31

Quorum: 10

Nombre de membres participant à la délibération : 19

Nombre de procurations : 10

Abstentions: 8

Pour: 16 Contre: 5

Fait à Vanves, le 7 juillet 2020

Dominique MARCHAND

Pièce jointe : Convention de mise en œuvre